



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## contrats de qualification

Question écrite n° 56407

### Texte de la question

M. Alain Veyret attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines disparités dans le traitement des dossiers de contrat de qualification pour les jeunes de moins de vingt-six ans issus de l'enseignement supérieur général de 1er et 2e cycle, qui souhaitent suivre une formation professionnelle de 3e cycle. En effet, les circulaires n° 96-07 du 29 mars 1996 et 96-8 du 6 juin 1996 indiquent que les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur peuvent bénéficier du contrat de qualification. Or, il s'avère que certaines directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, refusent de valider les contrats déposés, alors même que d'autres l'acceptent. Compte tenu des besoins actuels des entreprises en jeunes diplômés qualifiés, l'alternance est un parcours de choix, améliorant considérablement l'adéquation formation-emploi, et répondant ainsi aux besoins du marché de l'emploi. Cette situation liée à l'interprétation des circulaires ministérielles a pour cause de créer des disparités importantes entre des jeunes de profils identiques qui peuvent suivre une formation en alternance en contrat de qualification, et d'autres qui ne peuvent pas suivre la même formation sous prétexte que la DDTEFP de leur département refuse de valider le contrat de qualification. Ces jeunes voient leur chance d'obtenir une qualification compromise alors même qu'ils ont fait des démarches parfois lourdes afin de trouver une entreprise et d'être acceptés dans une formation surtout si celle-ci est à numerus clausus. Il apparaît donc un besoin important de clarification et, à ce titre, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions que doivent remplir les jeunes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur général souhaitant suivre une formation professionnalisée de troisième cycle, pour être éligibles au contrat de qualification.

### Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur la situation des jeunes de moins de vingt-six ans issus de l'enseignement supérieur général de premier et deuxième cycle qui souhaitent suivre une formation professionnalisée de troisième cycle. Si, en application des textes, il n'est pas possible pour un jeune qui a commencé une formation par la voie scolaire, sous statut d'élève de poursuivre cette formation par la voie du contrat de qualification, il est possible à un jeune titulaire d'un diplôme du premier ou deuxième cycle d'enseignement général, de bénéficier d'un contrat qualification pour accéder à une formation professionnelle. Pour les jeunes titulaires d'un brevet technique, d'un diplôme universitaire technique, d'un diplôme de niveau IV ou III, l'accès à l'emploi direct doit être privilégié. Toutefois et en conformité avec la position des partenaires sociaux, la circulaire n° 96-7 du 29 mars 1996 a introduit les souplesses nécessaires au bon fonctionnement du dispositif notamment en faveur de ces jeunes diplômés qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi. Dans ce cas les services sont invités à étudier précisément le parcours du jeune, prendre en considération la réalité de la difficulté d'accès à l'emploi et de lui permettre de bénéficier d'une qualification. Par ailleurs, dans certains cas les partenaires sociaux ont été amenés à considérer que pour ces jeunes titulaires d'un diplôme de niveau IV ou III l'obtention d'une qualification complémentaire susceptible d'améliorer leur insertion pouvait justifier l'accès du contrat de qualification, lorsque ces formations permettent d'accéder à un certificat de qualification professionnelle reconnu par la commission paritaire de la branche. C'est l'ensemble de ces dispositions que les

directeurs départementaux du travail sont amenés à appliquer ce qui nécessite un examen particulier au regard de chaque dossier qui prend en considération tant le parcours du jeune que son projet professionnel. Il paraît difficile dans ces conditions d'imposer un traitement uniforme, toute décision pouvant par ailleurs faire l'objet d'un recours hiérarchisé devant le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Veyret](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56407

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 2 avril 2001

**Question publiée le :** 15 janvier 2001, page 242

**Réponse publiée le :** 9 avril 2001, page 2127